

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-014** interjeté le 24 mars 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 10 mars 2009, refusant la candidature de X à la formation conduisant au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.

a vu,

en fait

1. X est née le Le 25 février 2009, elle a déposé auprès de la HEP son dossier de candidature en vue d'accéder à la formation conduisant au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, pour la rentrée d'août 2009.
2. Par lettre recommandée du 10 mars 2009, le Comité de direction de la HEP a refusé la candidature de X, au motif que, contrairement aux exigences réglementaires, elle ne serait pas en possession du diplôme de maturité gymnasiale au 31 juillet 2009, mais au plus tôt en septembre 2009. Ce courrier a été notifié à X le 17 mars 2009.
3. Le 24 mars 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP du 10 mars 2009. Elle conclut à son admission à la formation conduisant au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, pour la rentrée d'août 2009. Elle précise qu'elle suit actuellement les cours du soir au Collège ... à Genève, dans lequel les examens de maturité sont passés en juin pour les écrits et en août pour les oraux. Considérant son âge, elle demande une dérogation aux dispositions réglementaires, dès lors qu'elle ne pourra obtenir le certificat de maturité pour le 31 juillet 2009.
4. La HEP s'est exprimée sur ce recours par un courrier daté du 24 avril 2009. Ses déterminations ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai au 5 mai 2009 qui lui était imparti à cet effet.

5. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I. 1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 10 mars 2009, refusant la candidature de la recourante à la formation conduisant au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. Ce courrier a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

- III.1. Les conditions d'admission aux différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la demande d'accès à la formation déposée par la recourante est régie par le règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA -2+6, disponible sur le site internet de la HEP), ainsi que par la LHEP.

2. L'article 4 al. 1 du RBA-2+6 dispose :

«L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :

- a) un certificat de maturité gymnasiale;*
b) une maturité spécialisée, orientation pédagogie;
c) un titre de haute école universitaire ou spécialisée;
d) une maturité professionnelle».

3. L'article 49 al. 1 LHEP dispose au surplus:

«Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré dans une haute école».

- IV.1. La recourante demande une dérogation aux règles précitées en invoquant le fait que son retard dans ses études est dû à des problèmes de santé. Elle fait valoir sa motivation et son empressement à terminer ses études pour pouvoir enseigner. Elle précise qu'elle suit des cours du soir vu que, dans la journée, elle travaille comme animatrice para-scolaire. A l'appui de sa demande de dérogation, elle produit ses notes du 1^{er} semestre.
2. Il ressort des pièces fournies par la recourante qu'elle n'est pas titulaire du diplôme de maturité gymnasiale, qu'elle n'obtiendra qu'en août/septembre 2009, si elle réussit ses examens. Les conditions de l'article 4.1 du RBA-2+6 et de l'article 49 al. 1 LHEP ne sont donc pas remplies. Dans ses déterminations la HEP précise qu'elle ne saurait envisager une prolongation du délai de production du titre, ce pour des raisons pratiques évidentes. En effet, les stages de formation débutent le 24 août 2009 et il ne serait pas judicieux que des personnes qui entreraient en formation ne puissent ensuite poursuivre celle-ci en raison d'un échec à l'examen de maturité.
3. Force est ainsi de constater que la HEP a refusé la candidature de la recourante en application des dispositions légales et réglementaires susmentionnées; par conséquent cette décision n'est pas illégale. La recourante en est consciente, puisqu'elle demande une dérogation.
4. En vertu de l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101; ci-après : Cst.), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 consid. 2b p.243 ; Knapp B., Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle 1991, p.124 no 599 ; Moor P., Droit administratif, tome I, 2^e éd., Berne 1994, p.478 no 6.3.2.1). Dans le cas particulier, le règlement ne prévoit aucune possibilité de dérogation. De plus, le désir de la recourante de terminer ses études au plus vite, quoique compréhensible et légitime, est très général et ne justifie de toute manière pas une dérogation aux règles fixées par l'article 4.1 RBA-2+6. Le présent recours doit dès lors être rejeté.
- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 10 mars 2009, refusant l'admission de la recourante à la formation conduisant au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 18 mai 2009

Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, (domicile);
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.